

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
13^{ème} chambre- audience publique du 14 septembre 2010
JUGEMENT

R.G. n° 17489/09

C.P.A.S. aide sociale

Aud n° 09.3.07.683

Jugement partiellement contradictoire et définitif

Rép. n° 10/018686

EN CAUSE DE:

Madame *.....* agissant en son nom personnel et en sa
qualité de représentante légale de sa fille mineure, *.....*
résidant ensemble rue Charles Quint, 88 à 1000 BRUXELLES,
partie demanderesse au principal, comparaisant en personne et par Monsieur Vincent
DECROLY, porteur de procuration ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse au principal et demanderesse en intervention forcée, comparaisant
par Me Saïd EL HAMMOUDI loco Me Marc LEGEIN, avocats ;

EN PRESENCE DE :

**1. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE, AGENCE FEDERALE AUTONOME, en abrégé FEDASIL,**
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES.

partie défenderesse en intervention forcée, comparaisant par Me Nathalie DE
TERWANGNE loco Me Alain DETHEUX, avocats ;

2. L'ETAT BELGE,

représenté par la Ministre de l'emploi et de l'égalité des chances, chargée de la politique de migration et d'asile, dont les bureaux sont établis rue de la Loi, 51 à 1040 BRUXELLES,

partie défenderesse en intervention forcée, comparissant par Me Konstantin DE HAES loco Me François MOTULSKY, avocats ;

et par la Ministre des affaires sociales et de la santé publique, chargée de l'intégration sociale, dont les bureaux sont établis rue du Commerce, 78-80 à 1040 BRUXELLES,

partie défenderesse en intervention forcée ne comparissant pas.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE.

1. Par un jugement du 31 mars 2010 (R.G. n° 1748/09), le Tribunal de céans a :

- déclaré la demande recevable et partiellement fondée ;
- en application de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, condamné le Cpas de Bruxelles à octroyer à Madame [REDACTED] pour sa fille mineure [REDACTED] une aide médicale urgente provisoire limitée à la prise en charge du coût d'une ou de plusieurs consultations dans le service d'hématologie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Huderf), du traitement (médical et médicamenteux) éventuel de l'anomalie sanguine constatée le 22 décembre 2009 ainsi que l'ensemble des examens préopératoires jugés nécessaires par un médecin ;
- pour le surplus, y compris les dépens, réservé à statuer, ordonné la réouverture des débats et fixé à cet effet date au mardi 29 juin 2010 à 14h pour que les parties s'expliquent sur la demande de la requérante d'aide médicale urgente et d'aide sociale financière ;
- dit le jugement exécutoire nonobstant tout recours, sans caution ni offre de cantonnement.

2. Par un exploit signifié le 18 juin 2010, par l'huissier de justice, Me Peter Walravens, de résidence à 1000 Bruxelles, le Cpas de Bruxelles a cité en intervention forcée Fedasil et l'Etat belge (politique de migration et d'asile, d'une part et intégration sociale d'autre part) pour l'audience du 29 juin 2010.

3. Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ne conclut pas et a encore complété son dossier le 28 juin 2010 (2 nouvelles pièces et un inventaire de 34 pièces), commun avec la cause R.G.n° 7942/10 qui a fait l'objet d'une remise contradictoire à l'audience du 8 octobre 2010.

Le Cpas de Bruxelles ne conclut pas et ne dépose pas de dossier administratif.

L'Etat belge (politique de migration et d'asile) a déposé des conclusions le 29 juin 2010 et un dossier (2 pièces avec inventaire).

L'Etat belge (intégration social) n'a pas comparu ni personne pour lui.

4. Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~, son conseil et le conseil du Cpas de Bruxelles ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 29 juin 2010, à laquelle Madame C.Bonnet, substitut de l'Auditeur du travail, a donné un avis oral, qui a fait l'objet de répliques, en suite de quoi la cause a été prise en délibéré

II. L'OBJET DU LITIGE

5. Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ demande au Tribunal de confirmer de manière définitive le jugement du 31 mars 2010 (rendu sur pied de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire), de lui reconnaître le droit à une aide médicale urgente complète ainsi qu' à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux avec charge de famille et les prestations familiales garanties.

6. Le Cpas de Bruxelles demande au Tribunal de statuer définitivement sur la seule demande d'aide médicale urgente pour la période du 10 août 2009 au 21 février 2010, veille de la nouvelle demande de Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ (faisant l'objet de la cause R.G.n° 7942/10).

X 7. Fédasil et l'Etat belge demandent le renvoi au rôle de la cause les opposant au Cpas de Bruxelles. Le Cpas de Bruxelles marque son accord.

III. LES FAITS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par les parties et de leurs explications à l'audience du 29 juin 2010, peuvent être résumés comme suit.

Le Tribunal se réfère aux faits de la cause tels que repris dans son jugement du 31 mars 2010, demeurés constants.

8. Depuis la précédente audience :

Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ produit la copie d'un contrat de bail de résidence principale, portant sur un appartement sis à Bruxelles, rue Charles Quint, 88, pour une durée d'un an (du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010). Le loyer s'élève à 515 € incluant une provision de 15 € pour l'eau.

9. Il résulte des conclusions prises par l'Etat belge qu'en date du 15 juillet 2009, Madame [REDACTED] a introduit à l'Office des Etrangers une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et le 4 décembre 2009, pour raisons humanitaires urgentes (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), aucune décision n'étant intervenue au 29 juin 2010.

Dans sa demande du 15 juillet 2009, Madame [REDACTED] précise que sa fille [REDACTED] se trouve en situation d'impossibilité absolue de quitter le territoire et ce pour raisons médicales (elle souffre de diverses affections chroniques qui nécessitent un suivi médical et un traitement médicamenteux rigoureux).

Dans sa demande du 4 décembre 2009, elle invoque un ancrage local durable en Belgique, étant arrivée en Belgique, avec sa fille, le 15 novembre 2006 et y résidant depuis lors de manière ininterrompue.

En annexe à sa demande, elle joint un projet de contrat de travail à durée indéterminée de 38 heures par semaine, établi par l'entreprise de titres services Hygienet, prévoyant un salaire au moins équivalent au salaire minimum garanti pour la commission paritaire compétente. Le contrat prendra cours dès la réception de son titre de séjour et de son permis de travail. Elle ne dépose pas la copie de ce projet de contrat de travail.

Elle précise également que pendant ces trois années passées en Belgique, elle a exercé de petits travaux de nettoyage afin de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille et que les perspectives de pouvoir exercer une activité professionnelle immédiatement après avoir obtenu un permis de séjour sont indiscutables.

10. Le 22 février 2010, Madame [REDACTED] a adressé au Cpas de Bruxelles une nouvelle demande d'aide médicale urgente, pour elle-même, accompagnée d'une attestation d'aide médicale urgente, rédigée le 20 février 2010, par son médecin traitant, le docteur Pedro Velasco car elle se plaint de symptômes répétitifs, de vomissements, de céphalées, de douleurs rénales, le médecin recommandant un électroencéphalogramme. Elle souhaite obtenir la prise en charge d'un suivi neurologique de trois mois et des médicaments qui seront éventuellement prescrits au cours de cette période.

Le Cpas de Bruxelles n'a réservé aucune suite à sa demande.

Elle a également contesté l'absence de décision du Cpas de Bruxelles, par une nouvelle requête du 31 mai 2010 qui n'est toutefois pas jointe à la présente procédure, la cause ayant été remise à l'audience du 8 octobre 2010.

11. Le 4 mars 2010, le service social de solidarité socialiste lui a prêté 75 € pour régler une dette concernant sa consommation de gaz et d'électricité.

Le 28 mai 2010, suite au jugement du 31 mars 2010, elle a demandé au Cpas de Bruxelles de lui rembourser la somme de 232, 59 € correspondant à 4 consultations des 17 juillet 2009, 22 et 23 février 2010 et 13 mars 2010 ainsi qu'à l'achat de produits pharmaceutiques du 23 février et du 13 mars 2010.

Elle complète son dossier par des lettres de mises en demeure concernant des dettes d'hôpital et d'énergie (bureau de recouvrement et avocat). Elle a pu obtenir un plan d'apurement pour une dette d'énergie.

IV. LA DISCUSSION

1. La position de Madame

12. Madame demande au Tribunal de confirmer définitivement le jugement interlocutoire du 31 mars 2010 et de lui octroyer l'aide médicale complète, initialement demandée, pour sa fille mineure

Elle demande également au Tribunal de lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux avec famille à charge ainsi que les prestations familiales garanties, sans autre précision sur la date de sa demande, introduite par voie de conclusions déposée le 9 février 2010. Elle fonde sa demande sur l'existence d'une impossibilité absolue, pour l'enfant, de retour dans son pays d'origine, pour raisons médicales.

Elle considère que l'état de besoin est établi.

Elle rappelle enfin que le Cpas de Bruxelles a commis une faute en ne prenant pas en considération sa demande du 10 août 2009.

2. La position du Cpas de Bruxelles

13. Le Cpas de Bruxelles rappelle que la demande originaire portait exclusivement sur l'aide médicale urgente.

Il en déduit l'aveu de Madame qu'elle ne se trouve pas dans un état de besoin tel qu'il justifierait une aide sociale financière.

Il demande au Tribunal de limiter l'examen de la demande à la période du 10 août 2009 au 21 février 2010.

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

A. L'aide médicale urgente

A.1. En droit.

14. Dans son jugement interlocutoire du 31 mars 2010, le Tribunal a rappelé les textes dont l'application commande la solution au litige.

Le Tribunal ajoute que si le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la loi 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (article 6 § 2), l'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien (article 60 de la loi).

Le Cpas de Bruxelles n'établit pas que lorsque Madame [redacted] s'est adressée à lui, il a constaté l'état de besoin de [redacted] suite au fait que ses parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, après avoir considéré que l'enfant et sa mère séjournent illégalement en Belgique.

Le Cpas de Bruxelles a dans les faits ignoré sa demande du 10 août 2009.

Or, c'est uniquement dans cette hypothèse que l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi, la présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale étant garantie.

Par ailleurs, le Cpas de Bruxelles n'établit pas que Madame [redacted] s'est vue enjoindre de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et elle ne bénéficie pas de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine (article 57ter de la loi du 8 juillet 1976).

Il n'est pas établi que Madame [redacted] ait introduit une procédure d'asile.

Le Cpas de Bruxelles ne peut donc lui opposer le fait qu'elle peut bénéficier d'une aide octroyée par l'Agence Fédasil ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil et consistant notamment en l'accompagnement médical.

Et, comme déjà rappelé par le Tribunal, il incombe toujours au Cpas de veiller à ce qu'une demande d'accueil dans un centre soit introduite auprès de Fédasil, faute de quoi et tant qu'une proposition concrète n'est pas formulée, l'aide sociale reste due (Cour trav.Liège, sect.Namur, 8 janvier 2008, inédit, consultable sur le site internet <http://www.juridat.be> et les références citées à la note n°37) et donc a fortiori l'aide médicale urgente.

Le Tribunal en déduit qu'aucun des textes cités ne s'oppose à l'octroi en faveur de Madame [redacted] et de sa fille [redacted], au minimum, de l'aide médicale urgente, même à considérer qu'elles se trouvent dans une situation de séjour illégal.

Pour autant qu'il soit vérifié qu'elles ne peuvent mener une vie conforme à la dignité humaine et partant que leur état de besoin soit reconnu (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale- arrêt n°50/2009 du 11 mars 2009 de la Cour constitutionnelle), l'article 57 § 2 de la même loi constitue le fondement légal du droit de Madame [redacted] et de sa fille à l'aide médicale urgente.

15. La Cour de cassation définit l'aide médicale urgente en précisant que celle-ci doit s'entendre des secours apportés à une personne dont l'état de santé requière des soins immédiats, par suite d'accident ou de maladie ainsi que du transport de cette personne et de son admission dans un établissement de soins à l'exclusion de la jouissance d'un logement et de la fourniture de vivre (Cass., 17.02.1997, C.D.S. 1997, p. 498 et notes).

Comme rappelé dans son jugement interlocutoire, l'aide médicale urgente est une notion médicale.

Elle couvre toutefois un large éventail de soins hospitaliers et ambulatoires, de nature préventive, comme curatives, englobant notamment, l'accueil des femmes enceintes mais également le port de prothèse.

Il s'agit de l'aide nécessaire afin d'éviter toute situation médicale à risque pour le demandeur et son entourage.

Seul le médecin traitant et sous sa seule responsabilité déontologique peut déterminer les soins à donner à un patient dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

De même, l'urgence des soins médicaux est exclusivement déterminée par un médecin, pas par le patient ni par le Cpas.

L'aide doit avoir un caractère médical et ne peut pas prendre d'autres formes, comme l'aide en espèces ou le logement (Doc.parl., Chambre 1995-1996, n°364/8,p.231 et Doc.parl. Sénat, 1995-1996, n° 1-310/4,4.p.7).

Partant, en principe, le Cpas prend directement en charge les frais nécessités par l'aide médicale urgente et ne les rembourse pas au demandeur qui, par hypothèse, n'a pas les moyens de les prendre en charge.

Il peut toutefois arriver que, notamment vu le refus opposé par le Cpas à la prise en charge de l'aide médicale urgente, le demandeur soit finalement contraint par l'hôpital (qui n'a pas d'action directe contre le Cpas) de lui payer les frais de l'aide médicale urgente (en recourant à la charité privée ou en demandant un prêt). Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que la dette ainsi constituée soit prise en charge par le Cpas sans que l'on passe pour autant de l'aide médicale urgente à l'aide sociale ordinaire (prise en charge d'une dette).

A.2. En l'espèce

16. La demande d'aide médicale urgente a été introduite par une télécopie du 10 août 2009. Dans son intitulé, elle vise l'aide médicale urgente tant pour Madame que pour sa fille

Selon l'inventaire des pièces du dossier de Madame _____, à cette demande, le service social de Solidarité socialiste aurait joint le certificat médical type de l'Office des Etrangers du 6 août 2009, rédigé par le docteur Corvilain, pédiatre, quoi que la mention « soins médicaux urgents » n'y apparaisse pas et que la télécopie ne permet pas d'identifier la teneur de son annexe.

La demande est également fondée sur une attestation d'aide médicale urgente du 4 mai 2009, rédigée par le docteur Rampelbergh, médecin spécialiste ORL (sans doute jointe à la première demande du 11 mai 2009 dont question dans la télécopie du 10 août 2009) ainsi que sur une autre attestation d'aide médicale urgente du 6 août (ou septembre) 2009, également rédigée par le docteur Corvilain.

X Le Tribunal constate toutefois que ces trois documents médicaux concernent exclusivement _____ et non sa mère, Madame _____.

Cette demande a fait l'objet du jugement interlocutoire du 31 mars 2010.

Le Tribunal a toutefois limité et en application de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire l'octroi de l'aide médicale urgente à la prise en charge du coût d'une ou de plusieurs consultations dans le service d'hématologie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Huderf), du traitement (médical et médicamenteux) éventuel de l'anomalie sanguine constatée le 22 décembre 2009 ainsi que l'ensemble des examens préopératoires jugés nécessaires par un médecin.

X Le Tribunal avait relevé que les médecins consultés faisaient état d'un « problème », d'une « anomalie » sanguine et non d'une « maladie » du sang.

17. Le Tribunal suppose que, suite à son jugement interlocutoire du 31 mars 2010, Madame _____ a pu faire procéder, pour sa fille, à toutes les analyses voulues avant d'envisager les interventions chirurgicales préconisées (amygdalectomie et autres).

Le Tribunal constate qu'en date du 28 mai 2010, Madame _____ a transmis au Président du Cpas de Bruxelles des factures d'hôpitaux qui n'ont pas pu être payées ainsi que des tickets d'achats de produits pharmaceutiques.

X Madame _____ précise que ces factures sont adressées au président du Cpas de Bruxelles, en vertu du jugement du 31 mars 2010 mais le Tribunal constate que les soins prodigués et les médicaments achetés l'ont été avant le prononcé du jugement (4 visites médicales du 17 juillet 2009, 22 et 23 février 2010 et 13 mars 2010 ainsi que l'achat de produits pharmaceutiques le 23 février 2010 et le 13 mars 2010).

Madame _____ n'indique pas à quoi se rapportent ces consultations médicales et ces médicaments par rapport à l'objet de la condamnation du jugement interlocutoire du 31 mars 2010.

Elle demande au Cpas de Bruxelles de lui rembourser la somme de 232, 59 € tout en précisant également qu'elle n'a pas payé les factures d'hôpitaux.

X S'agissant de l'aide médicale urgente, le Cpas de Bruxelles doit en réalité en l'espèce prendre directement en charge le montant des factures d'hôpitaux et les payer aux prestataires de soins (hôpitaux ou médecins). Seuls les achats de produits pharmaceutiques doivent être remboursés à Madame et pour autant qu'ils concernent bien l'objet de la condamnation.

X Madame semble donc avoir anticipé le jugement interlocutoire.

Il s'agit toutefois d'une question d'exécution du jugement interlocutoire du 31 mars 2010, étrangère au présent débat.

X 18. Madame ne dépose aucun document médical récent concernant les suites des consultations préconisées, pour sa fille, dans le service d'hématologie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Huderf), du traitement (médical et médicamenteux) éventuel de l'anomalie sanguine constatée le 22 décembre 2009 ainsi que de l'ensemble des examens préopératoires jugés nécessaires.

Le Tribunal ne peut donc que supposer que les opérations préconisées restent nécessaires sans pouvoir déterminer aujourd'hui leur degré d'urgence, une opération ayant été programmée le 28 avril 2009 puis reportée sans date.

Pour rappel, en ce qui concerne la ou les opérations proprement dites et l'intervention pour l'hernie ombilicale, le Tribunal avait estimé nécessaire que le ou les médecins consultés adressent au Cpas de Bruxelles ou tout autre Cpas territorialement compétent, à la date de la demande, une nouvelle demande d'aide médicale urgente, en veillant à se réserver la preuve de son envoi.

X Madame n'a pas déposé la preuve d'une nouvelle demande d'aide médicale-urgente dans le prolongement de celles déjà examinées par le Tribunal.

X De son côté, le Cpas de Bruxelles ne produit toujours aucun dossier administratif et ne semble pas avoir mis à profit l'écoulement du temps judiciaire pour instruire la demande de Madame

Le Tribunal ne peut donc statuer définitivement qu'en fonction des documents médicaux produits.

S'agissant de l'aide médicale urgente en faveur de , rien ne justifie de limiter la période litigieuse jusqu'au 21 février 2010 dès lors que la nouvelle demande concerne sa mère.

19. Le 21 janvier 2010, le docteur Velasco attestait encore que la petite Kiara doit bénéficier d'une intervention chirurgicale urgente. Elle se référait à l'attestation médicale du médecin spécialiste O.R.L. selon qui l'enfant doit bénéficier d'une amygdalectomie et adénoïdectomie pour infections ORL récidivantes + éventuellement drain transtympanique.

Le même jour, elle remplissant une nouvelle attestation d'aide médicale urgente, à destination du président du Cpas de Bruxelles demandant une prise en charge de consultations médicales pendant trois mois, des examens préopératoires, un traitement chez un médecin O.R.L., une hospitalisation pour les deux opérations et un traitement médicamenteux.

Un médecin considère donc le 21 janvier 2010 que l'urgence est toujours présente.

Le Cpas de Bruxelles est seul responsable du fait qu'avec le temps qui s'écoule, la notion d'urgence devient relative.

Le Tribunal n'aperçoit cependant pas pourquoi ce qui étant toujours urgent en janvier 2010 ne le serait plus aujourd'hui.

Le Cpas de Bruxelles a par ailleurs négligé de constater l'état de besoin de l'enfant suite au fait que Madame [redacted] n'assume pas ou n'est pas en mesure d'assumer son devoir d'entretien à l'égard de sa fille mineure et qui séjourne avec elle, illégalement, en Belgique.

Il ne prouve pas avoir proposé un hébergement en centre d'accueil Fedasil ni demandé à Fedasil de lui confirmer que Madame [redacted] et sa fille peuvent être hébergées dans l'un de ces centres.

Le Cpas de Bruxelles n'établit pas non plus que Madame [redacted] et sa fille se seraient vues désigner un lieu obligatoire d'inscription.

Le Tribunal en conclut que Madame [redacted] en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure ne peut pas se voir refuser l'aide médicale urgente pour le seul motif que l'enfant et sa mère pourraient bénéficier d'une aide matérielle comprenant un « accompagnement médical » conformément aux dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandes d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

20. Concernant l'état de besoin de Madame [redacted] et de sa fille, dans son jugement interlocutoire du 31 mars 2010, le Tribunal relevait déjà que la mère s'est endettée pour elle-même et sa fille, s'agissant de dettes contractées pour des besoins essentiels (énergie et soins de santé) et qu'elle a reçu une aide en nature sous forme de vêtements de Madame Sophie Ducroy.

Le Tribunal relevait également qu'étant en situation de séjour illégal, Madame [redacted] ne peut pas bénéficier d'un permis de travail et se procurer légalement des revenus réguliers mais qu'elle a l'honnêteté de reconnaître qu'elle se procure des revenus par du travail non déclaré (environ 600 € par mois, ce montant étant évidemment invérifiable) et soutient avec vraisemblance être aidée par des membres de sa famille tandis que l'association Medimmigrant attestait avoir dû prendre en charge l'analyse hématologique du 4 décembre 2009 et la consultation du docteur Velasco du 9 janvier 2010.

Madame _____ produit encore de nouvelles factures de soins de santé, restées impayées et démontre qu'elle risque de se voir placer un limiteur de puissance et d'être assignée devant le juge de paix, si elle ne paie pas un arriéré de consommation d'énergie de 225, 16 €.

Le Tribunal en conclut que l'état de besoin reste avéré.

21. Le Tribunal confirme dès lors de manière définitive le dispositif de son jugement du 31 mars 2010 quant à la prise en charge par le Cpas de Bruxelles, des soins et médicaments qui y sont indiqués, dans le cadre de l'aide médicale urgente, sous réserve bien évidemment des soins de santé et médicaments qui auraient déjà été pris en charge par le Cpas de Bruxelles et condamne celui-ci à prendre en charge l'intégralité des soins (consultations, analyses, opérations) et des frais pharmaceutiques y afférents, repris dans le formulaire d'aide médicale urgente.

Il condamne dès lors de manière définitive le Cpas de Bruxelles à prendre également en charge, pour Yamilé, pendant trois mois, les consultations chez le médecin, le traitement chez un médecin O.R.L., l'hospitalisation pour les deux opérations (amygdalectomie et adénoïdectomie pour infections ORL récidivantes + éventuellement drain transtympanique) ainsi que le traitement médicamenteux y afférents (par contre les attestations d'aide médicale urgente ne visent pas l'intervention pour hernie ombilicale).

B. La demande d'aide sociale ordinaire.

22. Madame _____ étant en situation de séjour illégal n'a en principe droit à aucune aide sociale ordinaire mais uniquement à l'aide médicale urgente (article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Elle ne prouve pas que sa demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable alors qu'elle a été introduite il y a plus d'un an.

23. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut toutefois pas être opposé aux étrangers qui sont, notamment pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui aurait été notifié (Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, arrêt du 30 juin 1999, n° 80/99).

Selon une doctrine, la théorie prétorienne de l'impossibilité médicale absolue d'exécuter un ordre de quitter le territoire telle qu'elle a été consacrée par la Cour constitutionnelle constitue une exception à l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (voyez Frédéric Staffe, Le droit à l'aide sociale pour les étrangers gravement malades en séjour illégal, in Chr.D.S. 2008, n° 1.5.1., p.194 et la référence à l'arrêt de la Cour du travail de Liège, 11 octobre 2005, R.G.n° 33.370/2005, in <http://juridat.be> ainsi que Trib.trav.Bruxelles, 18 octobre 2006, R.G.n° 11.265/2006 et Trib.trav.Bruxelles, 1^{er} septembre 2006, R.G. n° 9.083/2006 in <http://sdj.be>).

Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 mais de l'interpréter de manière téléologique, en délimitant son champ d'application comme l'a fait la Cour de cassation dans son arrêt du 18 décembre 2000 (Chron.D.S. 2001,p.184) lorsqu'elle précise qu'« il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire ».

24. L'impossibilité médicale absolue de retour requiert que, outre l'impossibilité médicale d'effectuer le voyage de retour vers le pays d'origine, il soit satisfait à une double condition : l'existence d'une affection grave d'une part et l'impossibilité d'avoir accès, dans le pays d'origine, aux examens, soins et traitements que l'état de santé exige, tant en raison de l'état de l'infrastructure médicale et sanitaire (critère médical) que le cas échéant du système de sécurité sociale et de l'accès aux examens, soins et traitements (y compris médicamenteux) que ce système assure aux ressortissants de ce pays (critère économique).

Le recours à l'impossibilité médicale de retour ne pourrait être invoqué du simple fait que la qualité des soins serait meilleure en Belgique, sous peine de vider l'exception de sa substance.

L'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, n'exige pas que les conditions qu'il pose –principalement l'accès aux soins, examens et traitements- si elles n'étaient pas rencontrées dans le pays d'origine, devraient avoir comme unique conséquence nécessaire le décès de la personne qui invoque un cas d'impossibilité médicale de retour.

Le caractère de force majeure de l'impossibilité de retour dans le pays d'origine doit en effet être apprécié de manière raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, et de manière proportionné à l'objectif de la législation dont il est demandé l'application (voyez Cour du travail de Bruxelles, 8^{ème} chambre, 15 novembre 2007, R.G.n° 47.400, <http://www.juridat.be>) ;

Il convient de prendre en considération le sort réel de la personne dans l'hypothèse d'un renvoi vers le pays d'origine, y compris sur le plan médical (voyez Cour du travail de Mons, 7^{ème} chambre, 17 août 2006, R.G.n° 20.118, in <http://www.juridat.be>).

Selon les circonstances, contraindre une personne, et particulièrement un enfant, à vivre dans son pays d'origine, avec une maladie grave qui ne peut être utilement prise en charge dans ce pays, peut être constitutif d'un traitement dégradant lorsque justement il existe en Belgique une prise en charge aux effets positifs des affections dont cette personne est atteinte (concernant un grave handicap, voy. Trib.trav.Bruxelles, 8 octobre 2008, R.G. n° 8933/08, consultable sur le site internet du Service droit des jeunes <http://www.sdj.be>).

La charge de la preuve incombe à la partie qui prétend se trouver dans une situation qui autorise une dérogation à l'exception (ou à la non-application) de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, étant en l'espèce Madame *[nom]*.

X 25. Madame *[nom]* ne prouve pas que, pour des raisons médicales, elle se trouve elle-même, dans l'impossibilité absolue de retourner au Pérou se faire soigner.

Elle ne dépose aucun certificat médical en ce sens.

Madame *[nom]* est toutefois la mère d'une petite fille, actuellement âgée de 6 ans, qui séjourne avec elle illégalement en Belgique.

Le docteur Corvilain atteste le 6 août 2009 de l'impossibilité de continuer les soins nécessaires à *[nom]* dans son pays d'origine, de la nécessité de la présence constante de la mère auprès de sa fille, en raison de son âge et de l'exclusion médicale d'un retour au Pérou, la situation étant à revoir après plusieurs mois et après mise en point de son traitement.

Il résulte par ailleurs du certificat médical type de l'Office des Etrangers, complété par le docteur Velasco, le 23 septembre 2009 que *[nom]* souffre d'une affection chronique depuis 2006, que l'enfant ne bénéficie pas de la sécurité sociale au Pérou en sorte que les soins généraux lui sont inaccessibles, que l'affection empêche l'enfant de se déplacer, pendant plus d'un an et qu'il ne peut pas voyager.

X *[nom]* se trouve donc dans l'impossibilité absolue de retourner au Pérou, pour des raisons médicales. Cette impossibilité n'est cependant pas définitive, la situation devant être revue plusieurs mois après la mise au point et les opérations préconisées par le médecin spécialiste ORL.

26. Dans son arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005, la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) précise, dans un cas similaire :

« B.4.1. D'après l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S., les parents qui sont en séjour illégal sur le territoire du Royaume n'ont en principe pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

B.4.2. Dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, la Cour a dit pour droit que si la mesure consistant à supprimer l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales.

L'étranger qui est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales doit donc bénéficier de l'aide sociale.

B.4.3. La Cour est interrogée sur le point de savoir si en privant d'aide sociale le parent d'un enfant mineur affecté d'un handicap lourd se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire alors que ce parent ne peut en être éloigné sous peine de voir son droit au respect de la vie privée et familiale violé, l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en traitant de manière identique ledit parent et les étrangers en séjour illégal qui n'ont pas d'enfant mineur handicapé à leur charge.

B.5.1. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (dans ce sens, notamment, Cour européenne des droits de l'homme, W., B. et R. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, § 59; Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, § 50).

Si l'article 8 de la Convention, qui a la même portée que l'article 22 de la Constitution, tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale : « Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (Cour européenne des droits de l'homme, Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, § 71, Margarita et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, § 91, Olsson c. Suède du 24 mars 1988, § 90, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, § 44, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, § 54).

B.5.2. Dans l'interprétation qu'en donne le juge a quo, l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés. »

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle doit être lue à la lumière de celle de la Cour de cassation qui estime que lorsqu'un étranger en séjour irrégulier se trouve confronté à un cas de force majeure l'empêchant de quitter le territoire belge, un droit à l'aide sociale doit pouvoir lui-même être reconnu (Cass., 18 décembre 2000, Chron.D.S. 2001,p.184) .

La maladie grave justifiant la force majeure peut dès lors concerner non seulement la personne étrangère en séjour illégal mais aussi son enfant avec lequel elle vit, sans devoir distinguer selon que ce dernier se trouve lui-même en séjour légal ou illégal (Michel Dumont, Le point sur le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers, in Questions de droit social, C.U.P. vol. n°94, Anthémis, n° 97,p.175 et les références citées à la note 211- pour un raisonnement différent voy. Trib.trav.Bruxelles, 8 octobre 2008, R.G. n° 8933/08, consultable sur le site internet du Service droit des jeunes <http://www.sdj.be>).

Madame [redacted] a dès lors droit à une aide sociale ordinaire si elle et sa fille mineure ne sont pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

27. Vu l'introduction d'une nouvelle demande par Madame [redacted] le 22 février 2010, qui a fait l'objet d'un second recours du 31 mai 2010, non joint à la présente procédure, le Tribunal limitera l'examen de la demande d'aide sociale financière à la période du 10 août 2009 au 21 février 2010.

28. En raison de l'absence de réaction du Cpas de Bruxelles à la demande de Madame [redacted], le Tribunal ne dispose d'aucune enquête sociale approfondie, incluant notamment une visite à domicile et un examen des éventuelles ressources des personnes avec lesquelles Madame [redacted] pourrait le cas échéant cohabiter.

Le Tribunal ne peut pas non plus déterminer si le montant des ressources avancées par Madame [redacted] correspond à la réalité, s'agissant d'un travail par définition non déclaré.

Il en va de même des charges vantées pour lesquelles Madame [redacted] dépose quand même quelques pièces (bail, abonnement transports en commun, dettes).

Le Cpas de Bruxelles est seul responsable de cette situation et des imprécisions pouvant en découler, et alors qu'il avait toujours la possibilité de procéder à cette enquête jusqu'au 29 juin 2010 (article 60 § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Il serait par ailleurs contradictoire de reconnaître l'état de besoin de l'enfant et de sa mère, pour l'octroi de l'aide médicale urgente mais de le dénier pour l'octroi d'une aide sociale ordinaire financière, seule l'ampleur de l'aide nécessaire pour y remédier posant question.

29. Le budget des ressources et des dépenses présenté par Madame fait apparaître un solde négatif mensuel de 599,50 €.

Si l'on tient compte uniquement des ressources déclarées (600 € par mois), du montant du loyer (515 € avec charges) et des consommations d'énergie (70 €), il est clair que Madame [redacted] ne peut subvenir seule au besoin de sa petite fille et d'elle-même et qu'elle est nécessairement aidée par des tiers, raison pour laquelle sans doute elle ne dépose pas de pièces probantes des charges alléguées.

Comme pour ses ressources, qu'elle déclare au Tribunal, Madame [redacted] l'honnêteté de ne pas déposer des attestations de prêts, souvent aussi providentielles qu'artificielles...

Il s'agit donc plutôt de dons alors que la charité privée est subsidiaire au droit subjectif à l'aide sociale.

Il apparaît également des nouvelles pièces du dossier de Madame [redacted] qu'elle s'est endettée et qu'il s'agit de dettes couvrant des besoins essentiels, ayant des répercussions évidentes sur le droit de la famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (la société Electrabel menace de placer un limiteur et d'engager une procédure judiciaire et le plan d'apurement ne semble concerné qu'une seule dette sur les deux dettes d'énergie).

30. Contrairement à ce que soutient le Cpas de Bruxelles, le fait que Madame [nom] se soit abstenue de toute demande d'aide sociale depuis son arrivée en Belgique, soit depuis plus de trois ans et ait ensuite limité sa demande, dans un premier temps (le 11 mai puis le 10 août 2009), à la seule aide médicale urgente n'est pas « l'aveu » (qui plus est dans une matière d'ordre public) de l'absence d'un état de besoin passé dès lors qu'un tel comportement peut aussi s'expliquer en raison de sa situation de séjour illégal ainsi que de celle de sa fille.

Ce n'est que récemment que l'état de santé de sa fille s'est aggravé nécessitant des examens médicaux, des consultations médicales de médecins généralistes et spécialistes, l'achat de médicaments et à terme des interventions chirurgicales.

Madame [nom] n'est pas non plus censée connaître, avant l'intervention de son conseil, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Toutefois, s'il ne peut être question- sauf à nier l'impératif légal de l'assistance que se doit d'assurer tout Cpas, voire à encourager l'usage de manœuvres dilatoires qui, à terme, permettraient que ne soient plus secourus les demandeurs d'aide justifiant d'un réel état de besoin- d'exclure toute intervention pour une période qui s'avère révolue, le Tribunal considère qu'un aide sociale ne doit être accordée que dans la mesure où elle doit permettre de réparer les conséquences subsistant de difficultés passées et qui, lorsque le juge statue- il s'agira le plus souvent mais pas nécessairement d'un état d'endettement- empêchent que soit alors menée une existence conforme à la dignité humaine (C.trav.Liège, 3 juillet 2007, inéd. R.G. n° 33.096/05).

Certes, dans ses arrêts du 17 décembre 2007 et du 9 février 2009, la Cour de cassation dit pour droit qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci mais encore faut-il, selon le Tribunal, que la vérification de l'état de besoin connu par le demandeur dans le passé permette d'arriver à la conclusion qu'il peut encore y être remédié par le paiement actuel d'une aide sociale financière (sur cette délicate question, voyez H.Funck et F.Staffe, L'octroi d'arriérés d'aide sociale, in Chron.D.S. 2010, p.57).

Dans un arrêt du 19 février 2009, la Cour du travail de Bruxelles décide que *« L'écoulement du temps, le fait que l'intéressée et ses enfant ont mangé et conservé un toit, qu'ils ont survécu, l'aide sociale retrouvée (...) ne modifient pas ce constat... Le temps, la survie et l'aide sociale retrouvée n'ont pas, eux-mêmes, remédié à tous les effets non conformes à la dignité humaine de cette précarité passée... »* (in J.D.J., n° 284, avril 2009, p.39 et commentaire de B.Van Keirsblick, p.42).

La situation vécue par la requérante et sa famille dans l'affaire dont a eu à connaître la Cour du travail de Bruxelles, dans son arrêt précité, était cependant différente puisqu'il était établi qu'elle n'avait pu survivre qu'avec l'aide de la charité privée et des colis alimentaires.

Le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de mettre sur le même pied la personne contrainte de survivre en recourant à la charité privée et celle qui a trouvé un travail, même non déclaré, lui permettant d'obtenir des revenus nets de l'ordre de 600 € par mois.

Il convient de tenir compte de ces ressources, même si elle résulte d'un travail non déclaré (C.Trav.Bruxelles, 8^{ème} ch., 19 novembre 2008, R.G.n° 51014, inéd., consultable sur le site internet du Spf Justice).

Le Tribunal a considéré que la requérante a droit à l'aide médicale urgente, en sa qualité de représentante légale de sa fille

Pour le surplus, le Tribunal constate que Madame . . . fait uniquement état de certaines dettes concernant des soins de santé et des consommations d'énergie.

Elle ne fait état d'aucun autre endettement particulier durant cette période, et alors que ses moyens de subsistance sont évalués par elle à une moyenne de 600 € par mois et que ses charges, certes supérieures, incluent 110 € par mois pour les consultations d'un généraliste et les médicaments.

Elle se contente de justifier dans les principes un droit à l'aide sociale ordinaire, en son nom personnel et/ou au nom de sa fille, mais ne dit mot sur son état de besoin passé ainsi que celui de sa fille.

Faute de précision, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi le paiement d'une aide sociale financière au taux avec charge de famille, depuis le 10 août 2009 permettrait à la requérante et à sa fille de réparer les conséquences subsistant de difficultés passées, afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le Tribunal estime dès lors qu'il convient, pour le passé, de limiter l'aide sociale financière au remboursement des dettes accumulées par Madame . . . pour elle-même et sa fille, en soins de santé au sens large du terme et en consommations d'énergie, et ce pour la période du 10 août 2009 au 21 février 2010.

Le tribunal n'aperçoit en effet pas de motif de faire rétroagir la demande à une période antérieure à la demande initiale.

Le Tribunal se trouve dans l'impossibilité d'établir un décompte précis des dettes ainsi circonscrites car certaines pièces font double emploi.

Madar . . . ne présente pas un tableau récapitulatif reprenant les dates des soins prodigués, des échéances des factures et des éventuels paiements déjà intervenus. Certains rappels et mises en demeure se rapportent aux mêmes dettes.

Vu les incertitudes résultant de possibles paiements déjà effectués par Madame . . . et de doubles emplois, le Tribunal invite le Cpas de Bruxelles à se mettre en contact avec les hôpitaux Iris Sud (site Baron Lambert) et avec Me Luc Verbeken afin de connaître le montant exact des sommes restant dues, pour l'ensemble des dettes de soins de santé, nées entre le 10 août 2009 et le 21 février 2010.

Pour ce qui concerne les dettes d'énergie, le Tribunal relève que Madame [nom] fait état d'une première dette de 188, 84 € (créance récupérée par le bureau vrydagh & Boriau) pour laquelle elle a obtenu un plan d'apurement (une mensualité de 38, 84.9 € et six mensualités de 25 €), les trois premières mensualités ayant apparemment déjà été réglées et d'une seconde dette de 225, 16 € correspondant à une facture du 19 novembre 2009.

A nouveau, vu l'incertitude subsistant sur le montant actuel de la dette, le Tribunal invite le Cpas de Bruxelles à se mettre en contact avec le bureau de recouvrement de dettes Vrydagh & Boriau et avec la société Electrabel afin de connaître le montant exact des sommes restant dues, pour l'ensemble des dettes d'énergie, nées entre le 10 août 2009 et le 21 février 2010.

Le Tribunal considère donc que l'aide sociale financière pour le passé (du 10 août 2009 au 21 février 2010), doit être limitée, pour la période considérée, aux dettes en cours et non à celles déjà remboursées par Madame [nom] censées couvertes avec ses ressources non déclarées.

Il ne s'agit donc pas de rembourser à Madame [nom] des sommes qu'elle aurait déjà acquittées mais de contraindre le Cpas de Bruxelles de prendre à sa charge les dettes toujours en cours, et ce depuis le 10 août 2009, limitées aux soins de santé, aux médicaments et aux consommations d'énergie, selon les pièces déposées.

C. La demande en intervention et garantie

31. Il appartient au Cpas de Bruxelles, à Fédasil et à l'Etat belge de mettre en état la cause.

Le Tribunal renvoie dès lors au rôle la demande en intervention et garantie.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire, sauf à l'égard de l'Etat belge (intégration sociale) et en prosécution de cause,

Et après avoir entendu Madame C. Bonnet, substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, partiellement conforme, donné à l'audience publique du 29 juin 2010,

Déclare la demande de Madame [nom] partiellement fondée,

Condamne définitivement le Cpas de Bruxelles à octroyer à Madame [nom] pour sa fille mineure [nom] une aide médicale urgente pour la prise en charge du coût d'une ou de plusieurs consultations dans le service d'hématologie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (Huderf), du traitement (médical et médicamenteux) éventuel de l'anomalie sanguine constatée le 22 décembre 2009 ainsi que l'ensemble des examens préopératoires jugés nécessaires par un médecin,

Condamne le Cpas de Bruxelles à octroyer à Madame [nom] toujours pour sa fille mineure [nom], une aide médicale urgente limitée à la prise en charge, pendant trois mois, des consultations chez les médecins généralistes et spécialistes, du traitement chez un médecin O.R.L., de la ou des hospitalisations pour les deux opérations envisagées (amygdalectomie et adénoïdectomie pour infections ORL récidivantes + éventuellement drain transtympanique) ainsi que les médicaments prescrits pendant cette période.

Condamne le Cpas de Bruxelles à prendre à sa charge les dettes d'hôpitaux contractées par Madame [nom], pour elle-même et sa fille mineure, [nom] du 10 août 2009 au 21 février 2010, et invite le Cpas de Bruxelles à se mettre en contact à cette fin avec les hôpitaux d'Iris Sud (site Baron Lambert) et leur conseil, Me Luc Verbeken pour connaître le solde des sommes encore dues et à les acquitter dans les quinze jours du prononcé du jugement,

Condamne le Cpas de Bruxelles à prendre à sa charge les deux dettes d'énergie contractées par Madame [nom] à l'égard de la société Electrabel et l'invite à se mettre en contact à cette fin avec le bureau de recouvrement Vrydagh & Boriau et avec la société Electrabel pour connaître le solde des sommes encore dues et à les acquitter dans les quinze jours du prononcé du jugement,

Débouté Madame [nom] du surplus de sa demande,

Délaisse au Cpas de Bruxelles ses propres dépens et le condamne aux dépens de l'instance de Madame [nom] non liquidés,

Renvoie au rôle la demande en intervention forcée dirigée par le Cpas de Bruxelles contre Fedasil et l'Etat belge et en réserve les dépens,

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours, sans caution ni offre de cantonnement.

Ainsi jugé par la 13^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur P.HUBAIN,	Juge,
Monsieur B.CHARPENTIER.	Juge social employeur,
Monsieur J.G. CLOSSET,	Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 14 septembre 2010 à laquelle était présent :

Monsieur P. HUBAIN,	Juge,
assisté par Madame Michèle APRIL,	Greffier.

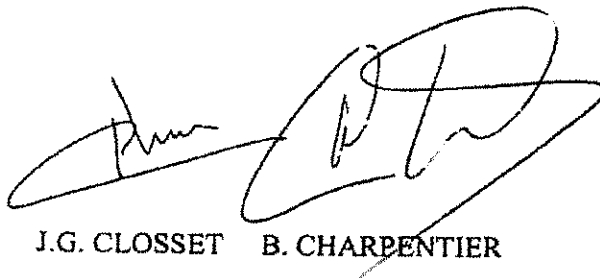
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



M. APRIL



J.G. CLOSSET B. CHARPENTIER



P. HUBAIN

Pour copie certifiée conforme notifiée en application de l'art. 792-2° et ° du Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition-art.280-2° du Code des droits d'enregistrement.

Le Greffier,

